

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: la marque communautaire verbale «PICCOLOMINI» — Demande d'enregistrement n° 10 564 573

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 31 octobre 2014 dans l'affaire R 2265/2013-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI et l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 42, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 19 janvier 2015 — NICO/Conseil

(Affaire T-24/15)

(2015/C 089/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Naftiran Intertrade Co. (NICO) Sàrl (Pully, Suisse) (représentants: J. Grayston, Solicitor, P. Gjørtler, G. Pandey et D. Rovetta, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2014/776/PESC du Conseil, du 7 novembre 2014, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran ⁽¹⁾ ainsi que le règlement d'exécution (UE) n° 1202/2014 du Conseil, du 7 novembre 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran ⁽²⁾, dans la mesure où ces actes incluent la partie requérante dans la catégorie des personnes et entités soumises aux mesures restrictives; et
- condamner le Conseil aux dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens: violation du droit d'être entendu, motivation insuffisante, violation des droits de la défense, erreur manifeste d'appréciation et violation du droit fondamental de propriété.

La partie requérante estime que le Conseil ne lui a pas accordé d'audition et qu'aucune indication contraire ne le justifierait, en particulier en ce qui concerne l'imposition de mesures affectant ses engagements contractuels actuels. En outre, le Conseil n'a pas donné une motivation suffisante. Par ces omissions, le Conseil a violé les droits de la défense de la partie requérante, y compris le droit à une protection juridictionnelle effective. Contrairement à ce que prétend le Conseil, la partie requérante n'est pas une filiale de NICO Ltd, telle que désignée par le Conseil, étant donné que cette société n'existe plus à Jersey et n'existe pas en Iran; et, en toute hypothèse, le Conseil n'a pas étayé que, même si elle était une filiale, ceci entraînerait un bénéfice économique pour l'État iranien qui serait contraire à l'objectif des actes attaqués. Enfin, en imposant des mesures affectant les droits de propriété et les engagements contractuels actuels gérés par la partie requérante, le Conseil a violé le droit fondamental de propriété par des mesures dont la proportionnalité ne peut être établie.

⁽¹⁾ JO L 325, p. 19.

⁽²⁾ JO L 325, p. 3.

Recours introduit le 20 janvier 2015 — Infinite Cycle Works/OHMI — Chance Good Ent. (INFINITY)

(Affaire T-30/15)

(2015/C 089/43)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Infinite Cycle Works (Delta, Colombie-Britannique, Canada) (représentants: E. Manresa Medina et J. Manresa Medina, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Chance Good Ent. Co., Ltd (Changhua, Taïwan)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «INFINITY» — Demande d'enregistrement n° 10 835 478

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 30 octobre 2014 dans l'affaire R 2308/2013-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée et accorder la marque demandée;

— condamner l'OHMI et les éventuels codéfendeurs aux dépens.